

Tangata a Tamarua, décédé à Katiu (Tuamotu) le 8 janvier 1898, et de les transporter à Kaukura, où ils doivent être inhumés;

Vu l'article 37 § 5 de l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des Conseils de districts,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est autorisée l'exhumation des restes mortels de Tangata a Tamarua, enterrés à Katiu et leur transport à Kaukura (Tuamotu).

Art. 2. Cette exhumation aura lieu en présence du Président du Conseil du district de Katiu, lequel dressera de cette opération un procès-verbal qui sera transmis au Gouverneur.

Art. 3. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1899.

Signé : V. REY.

N° 271. — ARRÊTÉ élevant de 11,000 à 11,500 fr. la solde de M. Flémeing, Administrateur de 2<sup>e</sup> classe.

( Du 24 juillet 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 4 juillet 1896 portant organisation du corps des Administrateurs des Colonies;

Vu le décret du 15 avril 1898,

ARRÊTE :

Article unique. La solde de M. Flémeing, Administrateur de 2<sup>e</sup> classe en service dans les Etablissements français de l'Océanie, est élevée de 11,000 francs à 11,500 francs.

Papeete, le 24 juillet 1899.

Signé : V. REY.